

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3940-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE DE MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES AU PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS**
[Article 32, 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I – INTRODUCTION

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre de ses activités, Gaz Métro prépare des états financiers qui respectent les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada inclus à la Partie V du Manuel de CPA Canada;
3. Ces états financiers constituent la base des données financières fournies à la Régie aux fins de l'établissement des tarifs applicables à la clientèle de Gaz Métro;
4. À compter du 1^{er} octobre 2015, pour les raisons exposées dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro adoptera les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) comme référentiel comptable pour ses états financiers statutaires;
5. Ce passage aux PCGR des États-Unis n'entraînera pas d'impacts quant aux conventions comptables réglementaires autres que ceux relatifs à la période d'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent et ceux relatifs au traitement des avantages sociaux futurs, faisant l'objet de la présente demande;

-
6. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à implanter ces modifications pour les fins de l'établissement des tarifs, le tout tel que plus amplement ci-après exposé;

II – DEMANDES DE MODIFICATIONS À CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES

A – Comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent

7. Les comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent permettent de capter tout écart entre les revenus réels initialement facturés et basés sur la température réelle et les revenus normalisés;
8. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise actuellement les coûts associés aux écarts de température et du vent dans des comptes de frais reportés amortis sur une période de 5 ans à compter de leur inclusion dans la base de tarification;
9. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des modifications aux conventions comptables réglementaires relatives aux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent afin qu'elles soient harmonisées avec les conventions comptables utilisées pour les fins des états financiers statutaires, soit :
- a. que la durée d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs à la stabilisation tarifaire de la température et du vent soit de 2 ans et que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2016,
 - b. que ces comptes de frais reportés soient versés dans la base de tarification dès le 1^{er} exercice financier suivant leur capitalisation aux comptes de frais reportés,
 - c. que le solde non amorti réel de ces comptes de frais reportés au 30 septembre 2015 soit versé dans la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2016 et soit amorti sur 1 an au cours de l'exercice financier de 2017;

B - Avantages sociaux futurs

10. Les avantages sociaux futurs sont constitués de régimes de retraite ainsi que d'un régime d'assurance collective pour les retraités;
11. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise actuellement les coûts associés aux régimes de retraite des employés syndiqués et cadres et au régime d'assurance collective des retraités selon la méthode des déboursés réels et les coûts associés au régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs selon une méthode similaire à la méthode actuarielle, prévue en vertu des PCGR du Canada;

-
12. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des modifications aux conventions comptables réglementaires relatives aux avantages sociaux futurs afin qu'elles soient harmonisées avec les conventions comptables utilisées pour les fins des états financiers statutaires, soit :
- a. que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs soient imputées aux dépenses d'exploitation selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels, et
 - i) que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2016,
 - ii) que les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle à la date de la modification des conventions comptables réglementaires soient comptabilisés dans un compte de frais reportés au 1^{er} octobre 2016 et que celui-ci soit versé, à cette date, à la base de tarification,
 - iii) que ce compte de frais reportés soit amorti linéairement sur une période de 20 ans,
 - b. que les gains et les pertes actuariels, à la date du changement de référentiel comptable et subséquents, soient comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2016, dans un compte de frais reportés et que celui-ci soit inclus, à cette date, dans la base de tarification et que la méthode du corridor soit appliquée pour l'amortissement de ce compte,
 - c. que les coûts des services passés actuariels, à la date du changement de référentiel comptable et subséquents, soient comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2016, dans un compte de frais reportés et que celui-ci soit inclus, à cette date, dans la base de tarification et amorti selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées,
 - d. qu'un actif/passif au titre des prestations définies soit comptabilisé et inclus dans la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2016;
13. L'ensemble des explications et conséquences relatives à ces modifications aux conventions comptables réglementaires actuelles est plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Concernant les conventions comptables réglementaires relatives aux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire afin que la durée d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs à la stabilisation tarifaire de la température et du vent soit de 2 ans;

APPROUVER que cette modification soit applicable à compter 1^{er} octobre 2016;

AUTORISER que ces comptes de frais reportés soient versés dans la base de tarification dès le 1^{er} exercice financier suivant leur capitalisation;

AUTORISER que le solde non amorti réel de ces comptes de frais reportés au 30 septembre 2015 soit versé dans la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2016;

AUTORISER que ce solde soit amorti sur 1 an au cours de l'exercice financier de 2017;

Concernant les conventions comptables réglementaires relatives aux avantages sociaux futurs

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;

APPROUVER que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2016;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2016, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle à la date de la modification des conventions comptables réglementaires;

AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2016, dans la base de tarification;

AUTORISER que ce compte de frais reportés soit amorti linéairement sur une période de 20 ans;

-
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2016, les gains et les pertes actuariels à la date du changement de référentiel comptable et subséquents;
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2016, dans la base de tarification;
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode du corridor;
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2016, les coûts des services passés à la date du changement de référentiel comptable et subséquents;
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, le 1^{er} octobre 2016, dans la base de tarification;
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit amorti selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées;
- AUTORISER** la comptabilisation de l'actif/passif au titre des prestations définies à compter du 1^{er} octobre 2016;
- AUTORISER** l'inclusion, à compter du 1^{er} octobre 2016, de l'actif/passif au titre de prestations définies dans la base de tarification;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 28 août 2015

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
Procureure de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone: (514) 598-3382
télécopieur: (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com